

COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE

Strasbourg, 16 janvier 2017  
pc-ibc/documents/2017/pc-ibc (2017) 01

PC-IBC (2017) 01

**COMITÉ EUROPÉEN POUR LES PROBLÈMES CRIMINELS  
(CDPC)**

**COMITE SUR LES INFRACTIONS VISANT LES BIENS  
CULTURELS  
(PC-IBC)**

---

**3<sup>e</sup> réunion**

**Strasbourg, 9-12 janvier 2017**

**RAPPORT SOMMAIRE**

**Document établi par le Secrétariat**

[www.coe.int/cdpc/pc\\_ibc](http://www.coe.int/cdpc/pc_ibc)

## Résumé des travaux

### **3<sup>e</sup> réunion du Comité sur les infractions visant les biens culturels (PC-IBC), Strasbourg, 9-12 janvier 2017**

1. Le Comité sur les infractions visant les biens culturels (PC-IBC) a tenu sa 3<sup>e</sup> réunion du 9 au 12 janvier 2017 à Strasbourg, sous la présidence de M. Hans-Holger HERRNFELD (Allemagne).
2. Au début de la réunion, M. Carlo CHIAROMONTE, chef de la Division du droit pénal, Secrétaire du PC-IBC, a communiqué des informations sur le programme de travail du Comité. La Convention sur les infractions visant les biens culturels devrait être prête pour adoption par les ministres des Affaires étrangères à la 127<sup>e</sup> session du Comité des ministres qui aura lieu le 19 mai 2017 à Nicosie.
3. Il a rappelé au Comité qu'il était indispensable d'achever le travail rapidement et de produire un texte de grande qualité, soulignant que les procédures internes nécessaires pour que le projet de convention soit prêt pour adoption peuvent durer jusqu'à 2 mois.
4. Au cours de cette réunion, le Comité devait continuer à examiner les dispositions substantielles de droit pénal restantes (articles 7 à 18) du projet de convention avant de revenir aux articles déjà examinés afin de les étudier de façon plus approfondie et de les approuver définitivement si possible.
5. M. Chiaromonte a informé le Comité qu'il faudrait une autre réunion pour parachever le texte et travailler sur le projet de rapport explicatif.
6. M. Eladio FERNANDEZ GALIANO, le nouveau chef du Service de la culture, du patrimoine et du paysage, s'est présenté au comité et a souligné que son service se tenait prêt à apporter toute assistance nécessaire pour mener à bien ce projet commun.
7. M. Herrnfeld a présenté les conclusions adoptées par le Comité européen pour les problèmes criminels (CDPC) à sa 71<sup>e</sup> session plénière (29 novembre-1<sup>er</sup> décembre 2016) au sujet des travaux du PC-IBC.
8. Concernant l'article 3 sur le vol, le CDPC a proposé la formulation suivante : « Chaque partie veille à ce que les infractions de vol et d'appropriation illégitime visées par son droit interne s'appliquent aux biens culturels meubles ».
9. S'agissant de l'intégration ou non de sanctions administratives dans le projet de convention, le CDPC a conclu que si les États Parties, pour tout ou partie des infractions pénales, souhaitent appliquer des sanctions non pénales en cas d'infractions mineures, il serait préférable de prévoir explicitement cette possibilité, par exemple en modifiant l'article intitulé « Sanctions et mesures » (qui est actuellement l'article 16 du projet de convention).

10. Le président a de nouveau rappelé aux participants que l'examen du projet de rapport explicatif de la Convention n'était pas à l'ordre du jour. Ce projet n'a été distribué aux délégations qu'aux seules fins d'étayer les discussions.
11. À la suite de ces remarques liminaires, le Comité a adopté sans plus tarder son ordre du jour.
12. Article 7 : cet article a été clarifié afin de préciser ce qui était incriminé dans cet article en ajoutant un renvoi à chaque article concerné, ce qui permet de viser les infractions telles qu'elles sont définies dans le projet de convention. Il a été souligné que la détention était une question différente et ne devait pas être confondue avec l'acquisition.
13. En outre, un élément concernant la connaissance, ou non, de la provenance illégale a été ajouté à l'article, qui a été divisé en 2 parties : 1) la personne concernée connaît la provenance illégale et 2) la personne aurait dû connaître la provenance illégale et n'a pas fait preuve de vigilance et d'attention. À cet égard, le membre de phrase « par négligence grave » a été supprimé.
14. Certaines délégations ont demandé que le membre de phrase « qui aurait dû connaître » se rapporte aux professionnels, par exemple les professionnels du secteur de l'art. L'article a ensuite été approuvé.
15. Article 8 : il a été convenu de formuler cet article de la même manière que l'article 7 par souci de cohérence. Il a également été convenu que l'acte de mise sur le marché devait être décrit dans le rapport explicatif. L'article a ensuite été approuvé.
16. Article 9 : la discussion a porté sur la question de savoir s'il fallait inclure ou non les faux objets. Certaines délégations ont souligné que les faux objets représentaient un pourcentage élevé du marché illicite des biens culturels. Le président a conclu cependant que cette question, qui est certes importante, n'entrait cependant pas dans le champ d'application du projet de convention et ne devait donc pas être incluse.
17. L'article a été raccourci et la nouvelle formulation « visent à présenter les biens comme ayant une provenance licite » a été acceptée par le groupe. L'article, ainsi modifié, a été approuvé.
18. Article 10 : après de nombreux échanges et diverses propositions de formulation, une version finale de l'article a été présentée. La formulation est proche de celle qui est utilisée dans la Convention du Conseil de l'Europe sur la contrefaçon des produits médicaux et les infractions similaires menaçant la santé publique (STCE n° 211). Cet article fait là encore référence à des infractions mentionnées dans des articles précédents du projet de convention.
19. À cet égard, il a été décidé que les questions relatives à la transposition de ces dispositions sous forme d'infractions pénales distinctes dans le droit interne, ainsi

qu'aux faits de complicité ou de tentative, seraient développées dans le rapport explicatif.

20. La question des actes préparatoires a été examinée. Il a finalement été convenu de ne pas mentionner cette question, qui est implicitement couverte par l'article actuel. L'article est donc adopté dans sa forme actuelle.
21. Article 11 : il a été convenu que la dimension de l'illégalité était absente ici et qu'il fallait insérer le terme « illégitime ». Par ailleurs, le terme « défiguration » a été remplacé par « détérioration », dont la portée est un peu plus large. Le rapport explicatif indiquera que la détérioration inclue la défiguration.
22. La question des inventaires a été également soulevée. Il a été décidé qu'elle relevait des archives et qu'elle était donc couverte par le texte. Cela pourrait être expliqué plus en détail dans le rapport explicatif. L'article est donc approuvé.
23. Article 12 : le président a demandé si une disposition spécifique sur le terrorisme était ici nécessaire. Les délégations sont convenues que cette disposition n'était pas nécessaire car les actes terroristes sont déjà couverts dans le droit interne et le droit international. La disposition n'entre pas dans le champ d'application du projet de convention et n'apporte aucune valeur ajoutée. Elle a donc été supprimée.
24. Article 13 : cet article a été laissé tel quel, sans aucune modification, car il s'agit d'un libellé standard utilisé dans les conventions du Conseil de l'Europe. Il a été approuvé par le comité.
25. Article 14 : la question de savoir s'il convenait de mentionner les résidents ou les étrangers vivant dans le pays dans cet article a été soulevée par certaines délégations. Il a finalement été décidé de ne pas y faire référence ici, car il s'agit, là encore, d'un libellé standard. L'article a été approuvé sans modification.
26. Article 15 : le président a expliqué que ces dispositions figuraient couramment dans les conventions et que l'énoncé avait été emprunté aux dispositions modèles pour les conventions de droit pénal du Conseil de l'Europe adoptées par le CDPC. L'article a été laissé inchangé et approuvé par le comité.
27. Article 16 : cet article est également une disposition standard. Certaines délégations souhaitaient ajouter la possibilité d'infliger des sanctions non pénales en ce qui concerne certains articles. D'autres estimaient que cela édulcorerait l'essence même de la convention. En définitive, le paragraphe 1 de l'article a été modifié afin de donner la possibilité aux Parties d'introduire des sanctions non pénales pour des infractions incluses dans certains des articles précédents.
28. En outre, un paragraphe supplémentaire a été ajouté concernant la restitution des biens saisis au cours de la procédure pénale, en faisant de nouveau référence à l'État qui a spécifiquement désigné, classé ou défini l'article en question comme faisant partie des biens culturels. L'article, y compris les changements qui lui ont été apportés, a été approuvé par le comité, avec les réserves d'une délégation.

29. Article 17 : après de longs échanges sur ce que recouvrent exactement les circonstances aggravantes, la formulation a été laissée telle quelle, mais les 2 alinéas relatifs au terrorisme ont été supprimés: 1) parce que le terrorisme est largement couvert à l'alinéa c) visant les organisations criminelles ; 2) parce que les États membres disposent tous de lois sur les activités terroristes qui seraient appliquées en pareil cas.
30. À cet égard, le préambule pourrait insister davantage sur les actes de terrorisme, tandis que les liens entre le terrorisme et les infractions pourraient être présentés plus en détail dans le rapport explicatif.
31. Le président a également souligné qu'il ne s'agissait pas d'une liste exhaustive et que les États pouvaient ajouter d'autres circonstances aggravantes qui ne sont pas mentionnées dans cet article.
32. Retour à l'article 2 : certaines délégations ont remis en cause l'utilisation des catégories des conventions de l'UNESCO de 1970, mais la plupart ont admis que ces catégories étaient largement acceptées dans le monde entier. Cet article a été approuvé tel quel.
33. Article 3 : trois options de formulation ont été proposées au comité, la troisième par le CDPC. La majorité des délégations ont préféré la nouvelle formulation du CDPC, avec de légères modifications. Après quelques échanges sur l'inclusion du mot « meubles », il a été décidé de le garder dans l'article.
34. En outre, le comité a admis que la possibilité d'infliger des sanctions non pénales n'était pas nécessaire dans cet article, qui a donc été accepté.
35. Article 4 : en ce qui concerne cet article, il a été noté que son application territoriale posait des problèmes à certaines délégations.
36. Il a été décidé d'ajouter un deuxième paragraphe qui donne aux Parties la possibilité de prévoir des sanctions non pénales lorsque les sanctions pénales sont jugées trop sévères. L'article comprenant cet ajout a été accepté par le comité.
37. Article 5 : le président a proposé une nouvelle formulation, qui a été globalement approuvée par le comité. Cependant, certaines délégations ont fait remarquer qu'il était difficile de connaître la provenance des biens en question et de savoir quelle loi appliquer en raison du nombre de pays qui peuvent être impliqués dans la filière. C'est pourquoi les mots « loi de l'État qui a classé, défini ou spécifiquement désigné ces biens culturels conformément à l'article 2 » ont été ajoutée à l'alinéa c) de cet article.
38. D'autres délégations ont émis des doutes sur la façon de prouver que le délinquant savait que le bien avait été volé. Toutefois, cette question est un problème que chaque État doit régler dans le cadre de son droit interne.
39. Il a été décidé de déplacer le deuxième alinéa de l'article 5 (exportation illicite) à l'article 6, dont il formera le deuxième paragraphe.

40. Certaines délégations ayant soulevé la question de l'application de sanctions non pénales au titre de leur droit interne, un nouveau deuxième paragraphe donnant la possibilité de formuler des réserves a été ajouté comme à l'article 4. L'article a ensuite été accepté par le comité.
41. Article 6 : cet article comprend désormais un deuxième paragraphe déplacé de l'article 5, et se référant à celui-ci. Il a été convenu ici que la possibilité d'infliger des sanctions non pénales dans le cas d'infractions mineures pourrait faire l'objet d'une clarification dans le rapport explicatif. L'article a été approuvé.
42. Préambule : certaines délégations souhaitaient mentionner le « patrimoine culturel » vers la fin du préambule. Cependant, le terme « patrimoine » a déjà été utilisé plus haut dans le préambule et le texte du projet de convention fait référence aux biens culturels. Il a donc été décidé de ne pas accepter cette proposition.
43. La possibilité d'ajouter d'autres résolutions de l'ONU ainsi que les directives opérationnelles adoptées par l'UNESCO a été examinée. Certaines délégations ont indiqué qu'elles y étaient favorables, tandis que d'autres s'interrogeaient sur la nécessité d'ajouter à la liste des instruments qui ne sont pas directement pertinents. Pour le moment, les instruments ajoutés ont été mis entre crochets.
44. Le président a confirmé que la prochaine réunion du PC-IBC se tiendrait du 20 au 24 février 2017 à Strasbourg. Le premier jour, le comité jettera un dernier coup d'œil aux articles 1 à 18. Le deuxième jour, il se penchera sur les articles 19 à 23, qui sont des dispositions pénales plus standard conformes aux dispositions modèles du CDPC.
45. Au cours des deux jours suivants, le projet de rapport explicatif sera examiné. La dernière journée sera consacrée à l'adoption/l'approbation finale du projet de convention par le PC-IBC.
46. Le secrétariat a annoncé que cette 4<sup>e</sup> et dernière réunion du PC-IBC serait suivie d'une réunion extraordinaire du CDPC qui aura lieu à la fin de mars 2017 en vue d'adopter le projet de convention. Ainsi, il ne sera pas nécessaire de consulter le CDPC par procédure écrite.
47. Le secrétariat a également donné des informations sur un prochain séminaire international intitulé « Une nouvelle perspective sur la protection des biens culturels par le droit pénal ». Ce séminaire est organisé par l'École des hautes études IMT, en collaboration avec le Conseil de l'Europe, les 3 et 4 février 2017 à Lucca (Italie). Tous les membres du PC-IBC y sont invités.
48. La présente réunion a été suivie, le matin du 13 janvier, d'un colloque sur le thème « Initiatives pour renforcer les capacités internationales pour la protection des biens culturels et la prévention du trafic illicite de biens culturels – la Convention du Conseil de l'Europe sur les infractions visant les biens culturels », organisé par la présidence chypriote du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe.